

Date de dépôt: 1^{er} avril 2004

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Pierre Weiss : En décidant de laisser la Ville fermer à la circulation une partie du boulevard de la Cluse, le Conseil d'Etat garantit-il la sécurité des personnes transportées à l'hôpital ? Respecte-t-il la lettre et l'esprit de la législation en vigueur ?

En date du 11 mars 2004, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

"En décidant de laisser la Ville fermer à la circulation une partie du boulevard de la Cluse, le Conseil d'Etat garantit-il la sécurité des personnes transportées à l'hôpital ? Respecte-t-il la lettre et l'esprit de la législation en vigueur ?

La Ville de Genève a décidé un aménagement en parc public de l'esplanade des Chaumettes. Cela implique la fermeture à la circulation du boulevard de la Cluse entre la rue Lombard et la rue Goetz-Monnin ainsi que le comblement de la rue Sautter.

Entre autres conséquences de cette décision, le trafic interquartier entre Carouge et les Eaux-Vives sera dévié, de par la modification des flux de circulation; aux yeux de certains, il sera même pénalisé.

Mais il y a plus grave que la gestion des flux d'automobilistes : le maintien des facilités d'accès à l'hôpital pour les ambulances ou pour toute voiture amenant des blessés ou des malades nécessitant des soins urgents. De ce point de vue, les modifications décidées laissent craindre le pire. Le Conseil d'Etat peut-il assurer que lesdites modifications ne mettent pas en péril leur santé voire leur vie du fait des bouchons dont d'aucuns craignent ipso facto la multiplication ? La situation actuelle n'offre-t-elle des garanties majeures de sécurité pour les Genevois ?

Le Conseil d'Etat garant-il de surcroît qu'il ne restreindra pas les voies affectées au trafic automobile privé dans le périmètre concerné ?

Envisage-t-il enfin, dans le cadre des modifications adoptées avec son accord, de réserver pour les transports publics une voie dans chaque sens pour éviter, ceteris paribus, au boulevard de la Cluse et surtout à la rue Sautter les problèmes d'engorgement de la rue de Lausanne ?

Subsidiairement, l'accord donné par le DIAE, singulièrement par l'Office des transports et de la circulation, respecte-t-il tant la lettre que l'esprit de l'art. 3b, al. 1 de la loi sur les routes (L 1 10) ? Rappelons que l'alinéa en question prévoit la garantie de la continuité du trafic entre les intersections du réseau primaire et du réseau secondaire auquel appartiennent expressément le boulevard de la Cluse et implicitement la rue Sautter.

Cette interpellation concerne plus spécifiquement le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (DAEL) et le Département de l'intérieur de l'agriculture et de l'environnement (DIAE) que je remercie d'avance pour le soin et le temps dorénavant minuté apporté à leur réponse."

L'interpellation urgente de Monsieur le député Pierre Weiss pose plusieurs questions principales et une question subsidiaire. La présente réponse suivra cet ordre.

A titre liminaire, il convient de relever ce qui suit :

La modification de la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (LRoutes - L 1 10), entrée en vigueur le 25 octobre 2003, instaure une hiérarchie fonctionnelle du réseau routier. Pour ce faire, les voies de circulation du canton de Genève sont hiérarchisées en trois échelons : primaire, secondaire et de quartier. L'article 3A LRoutes définit ces échelons. Le réseau primaire sert à assurer la circulation de transit et des échanges fluides entre les différents secteurs de l'agglomération.. Le réseau secondaire sert de liaison entre les réseaux de quartier et le réseau primaire. Dans cette optique, les utilisateurs souhaitant se rendre à leur destination doivent donc privilégier un itinéraire passant du réseau de quartier au réseau secondaire leur permettant de rejoindre au plus vite le réseau primaire.

La hiérarchie du réseau routier fera l'objet d'une carte, comme le prévoit l'article 3 LRoutes. Une procédure de consultation des communes est actuellement en cours avant que la carte ne soit formellement acceptée par le Conseil d'Etat comme prévu par l'article 3C LRoutes. Il convient de relever qu'elle a déjà obtenu l'aval du Conseil des déplacements. Cette carte sera largement inspirée du rapport Circulation 2000 (de 1992), auquel le Conseil d'Etat se réfère dans la présente réponse.

Dans le rapport circulation 2000, le boulevard de la Cluse est situé sur le réseau secondaire, tandis que la rue Lombard et l'avenue de la Roseraie sont situées sur le réseau primaire, de même que le quai Charles-Page et le quai Capo-d'Istria.

La première question de l'interpellation urgente a trait au trafic inter-quartier entre les Eaux-Vives et Carouge. A la lecture des éléments qui précèdent, la liaison entre ces deux quartiers ne sera pas péjorée. En effet, les usagers bénéficieront toujours d'un accès au réseau primaire par la rue Lombard et l'avenue de la Roseraie, qui amènent directement au Pont de la Fontenette permettant l'accès à la ville de Carouge. Le boulevard de la Cluse n'a pour utilité que de permettre aux habitants de ce secteur de rejoindre le quai Capo-d'Istria, sur le réseau primaire, pour rejoindre par la suite le Pont de la Fontenette ou l'avenue de la Roseraie. La fermeture du haut du boulevard de la Cluse laissera cette possibilité intacte pour les habitants du quartier. Dès lors, la modification des flux de circulation ne pénalisera en aucune manière la liaison entre les Eaux-Vives et Carouge.

Une étude de circulation a été effectuée par un bureau d'ingénieurs conseils, à la demande de la Ville de Genève, en préalable au dépôt de la requête en autorisation de construire. Il ressort de cette étude que le projet n'a qu'un effet local sur les régimes de circulation. Il ne modifie que légèrement les itinéraires, sans présenter de modification significative des capacités routières en termes de volume de trafic.

La question de l'accès à l'hôpital pour les urgences ou pour toute voiture amenant des blessés et des malades a été examinée avec l'hôpital et le service des urgences. Ces derniers ont rendu un préavis favorable lors de l'instruction du dossier, en date du 21 juin 2002. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur cette question, les principaux intéressés ayant donné leur accord et n'ayant pas vu de risque de compromettre la qualité de leurs services. Il convient de relever que la question de l'accès aux urgences a fait l'objet d'une attention particulière au regard de l'importance de ce service. Ce point a également été examiné par le mandataire, qui arrive à la conclusion que l'accès des véhicules d'urgence est garanti. Il convient de rappeler qu'en cas de circulation ralentie, les automobilistes se rabattent en général sur les côtés de la chaussée, afin de laisser passer les ambulances au milieu de la dite chaussée.

Concernant la question relative à la diminution des voies affectées au trafic automobile privé dans le périmètre concerné, le Conseil d'Etat ne peut que se référer à la loi sur les routes. A ce jour, aucun projet ne prévoit la diminution des voies de circulation sur le réseau primaire dans le secteur. Si un tel projet devait voir le jour, celui-ci serait examiné avec le plus grand

soin, afin de garantir aux usagers une juste application de la législation. Les autres voies du secteur sont sur le réseau de quartier, qui lui peut faire l'objet de modifications. Chaque projet est instruit dans le respect de la législation en vigueur.

Sur la question des transports publics, il convient de relever que seule la ligne 35 passe par le boulevard de la Cluse. Il s'agit d'une navette dont le fonctionnement ne sera pas affecté par la modification de la circulation. L'étude du mandataire confirme également cette conclusion.

Enfin, la fermeture du boulevard de la Cluse n'est pas en contradiction avec l'esprit et la lettre de l'article 3B LRoutes. En effet, c'est le réseau primaire qui doit assurer les échanges fluides entre les différents secteurs de l'agglomération. Or, le réseau primaire passe par la rue Lombard et l'avenue de la Roseraie. Les usagers souhaitant se rendre à Carouge en provenance des Eaux-Vives doivent donc voir la fluidité garantie sur cet axe. Le boulevard de la Cluse permet de collecter les habitants du quartier de la Cluse et de les diriger vers les axes primaires que sont les quais. Cette liaison n'est en aucun cas coupée. L'esprit de la loi est de permettre aux usagers un maximum de fluidité sur les axes primaires, axes sur lesquels ils doivent arriver par le biais du réseau secondaire. En débouchant sur la rue Lombard par le boulevard de la Tour ou par la rue Emile-Yung, les usagers se retrouvent sur le réseau primaire, qu'ils ne sont censés quitter que pour atteindre leur destination. Dès lors, en rendant un préavis positif à l'autorisation de construire, le Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, pour lui l'Office des transports et de la circulation, a respecté tant la lettre que l'esprit de la loi sur les routes.

Pour information, les services de l'administration ont travaillé **4 heures** pour élaborer et coordonner la présente réponse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Robert Cramer

Secrétariat du Grand Conseil**IUE 82**

Interpellation présentée par le député:

M. Pierre Weiss

Date de dépôt: 11 mars 2004

Interpellation urgente écrite

En décidant de laisser la Ville fermer à la circulation une partie du boulevard de la Cluse, le Conseil d'Etat garantit-il la sécurité des personnes transportées à l'hôpital ? Respecte-t-il la lettre et l'esprit de la législation en vigueur ?

La Ville de Genève a décidé un aménagement en parc public de l'esplanade des Chaumettes. Cela implique la fermeture à la circulation du boulevard de la Cluse entre la rue Lombard et la rue Goetz-Monnin ainsi que le comblement de la rue Sautter.

Entre autres conséquences de cette décision, le trafic interquartier entre Carouge et les Eaux-Vives sera dévié, de par la modification des flux de circulation ; aux yeux de certains, il sera même pénalisé.

Mais il y a plus grave que la gestion des flux d'automobilistes : le maintien des facilités d'accès à l'hôpital pour les ambulances ou pour toute voiture amenant des blessés ou des malades nécessitant des soins urgents. De ce point de vue, les modifications décidées laissent craindre le pire. Le Conseil d'Etat peut-il assurer que lesdites modifications ne mettent pas en péril leur santé voire leur vie du fait des bouchons dont d'aucuns craignent ipso facto la multiplication ? La situation actuelle n'offre-t-elle des garanties majeures de sécurité pour les Genevois ?

Le Conseil d'Etat garantit-il de surcroît qu'il ne restreindra pas les voies affectées au trafic automobile privé dans le périmètre concerné ?

Envisage-t-il enfin, dans le cadre des modifications adoptées avec son accord, de réserver pour les transports publics une voie dans chaque sens pour éviter, *ceteris paribus*, au boulevard de la Cluse et surtout à la rue Sautter les problèmes d'engorgement de la rue de Lausanne ?

Subsidiairement, l'accord donné par le DIAE, singulièrement par l'Office des transports et de la circulation, respecte-t-il tant la lettre que l'esprit de l'art. 3 b, al. 1 de la loi sur la sur les routes (L 1 10) ? Rappelons que l'alinéa en question prévoit la garantie de la continuité du trafic entre les intersections du réseau primaire et du réseau secondaire auquel appartiennent expressément le boulevard de la Cluse et implicitement la rue Sautter.

Cette interpellation concerne plus spécifiquement le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (DAEL) et le Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (DIAE) que je remercie d'avance pour le soin et le temps dorénavant minuté apporté à leur réponse.